



Que vous soyez propriétaire ou locataire de votre résidence principale (achevée depuis plus de deux ans), il vous est possible de bénéficier d'un crédit d'impôt en cas de réalisation de certains travaux.

Ce crédit, dit « CITE » (Crédit d'impôt pour la transition énergétique), peut être de 15%, 30% ou 50% des dépenses réalisées pour l'acquisition du matériel et pour l'année 2019.

Pour cela, les dépenses doivent correspondre à des cas prévus par la loi (en vue de réaliser des économies d'énergie, une isolation thermique, ...) et les travaux ne peuvent pas être effectués par vos soins : seules ceux réalisés par une entreprise qualifiée RGE (reconnue garante de l'environnement) ouvrent droit à l'avantage fiscal. Cette entreprise doit acquérir le matériel et effectuer les travaux.

Il existe un plafonnement des dépenses, au-delà duquel il n'est plus possible de bénéficier du crédit : en 2019, il était de 8 000 € par logement pour une personne seule et de 16 000 € par logement pour un couple soumis à une imposition commune. Par ailleurs, chaque enfant à charge augmente de 400 € le plafonnement (200 € en cas de garde alternée).

Exemple :

En 2019, vous faites installer une pompe à chaleur chez vous en 2019 :

- La pompe à chaleur a une valeur de 3 000 €
- La main d'œuvre vous coûte 500 €

Seuls les 3 000 € représentant le coût d'acquisition du matériel peuvent bénéficier du crédit d'impôt. Le crédit octroyé pour la pose d'une pompe à chaleur est de 30% de la dépense d'acquisition effectuée, soit 900 € : vous bénéficierez d'un crédit de 900 € imputable sur l'imposition de vos revenus de 2019, déclarés en 2020.

Attention, ce crédit pourrait être remplacé en 2020 par une prime pour certaines dépenses. La prochaine loi de finances permettra de confirmer cela et d'en détailler les modalités d'application.